

**22 et 29  
mars  
2015**



# **Nouvelles élections départementales**

Hors Paris, métropole de Lyon, Guyane et Martinique

Pour plus d'informations : [OuiJeVote.fr](http://OuiJeVote.fr)

**#OuiJeVote**



# Nouvelles élections départementales

Les **élections départementales** remplacent les élections cantonales. Elles ont lieu pour la première fois cette année les 22 et 29 mars, dans tous les départements de France (hors Paris, métropole de Lyon, Guyane et Martinique).

Ces élections permettent d'élire les conseillers départementaux (jusqu'ici appelés généraux).

## Tous les conseillers départementaux sont élus en une seule fois pour 6 ans.

Les conseillers départementaux forment l'assemblée qui dirige le département (anciennement le conseil général) qui devient le conseil départemental.

Il est notamment en charge des questions relatives à l'action sociale (RSA, gestion des services de protection maternelle et infantile, aide aux personnes handicapées...), aux grands équipements et à la voirie (routes départementales, ports et aéroports), à la gestion des collèges et à l'aménagement rural.

## Pour une représentation plus juste, les nouveaux cantons tiennent mieux compte de la répartition de la population.

La **carte des cantons** a été redessinée au début de l'année 2014. Elle est **mieux adaptée aux équilibres démographiques de chaque département**.

De 4 035 cantons aux dernières élections, la nouvelle carte compte désormais 2 054 cantons qui seront représentés chacun par deux élus, soit 4 108 conseillers départementaux en France.

## Pour assurer la parité, une femme et un homme sont désormais élus dans chaque canton.

Les candidats se présenteront en binôme, obligatoirement composé d'**une femme** et d'**un homme**. Cette mesure permettra de mieux représenter les femmes au sein des conseils départementaux.

## Le scrutin est majoritaire à 2 tours.

Au premier tour, pour être élu, un binôme doit obtenir au moins la majorité absolue des suffrages exprimés (plus de 50 %) et un nombre de suffrages égal à au moins 25 % des électeurs inscrits.

Si aucun binôme n'est élu dès le premier tour, les deux binômes arrivés en tête au premier tour peuvent se maintenir au second tour. Les binômes suivants peuvent se maintenir seulement s'ils ont obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des électeurs inscrits.

Le binôme qui obtient le plus grand nombre de voix au second tour est élu.

Une fois élus, les deux membres du binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

#OuiJeVote

OuiJeVote.fr

Je ne peux pas aller voter,

# Je vote par procuration

## Qui fait la démarche ?

Le **mandant**, c'est-à-dire celui qui donne procuration à une autre personne. Plusieurs motifs peuvent justifier cette demande : obligations professionnelles, vacances, maladie, handicap, assistance à un malade, résidence dans une autre commune, détention.

Le mandant informe le mandataire de la procuration qu'il lui a confiée.

## Qui vote ?

Le **mandataire**, c'est-à-dire celui qui a reçu procuration du mandant. Le mandataire doit remplir deux conditions : jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur les listes électorales dans la même commune que le mandant.

Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il soit inscrit dans le même bureau de vote que le mandant. Il peut recevoir deux procurations, dont une seule établie par une personne résidant en France. Il vient voter avec une pièce d'identité au bureau de vote du mandant.

## Établir une procuration

C'est le mandant qui la demande. Le mandataire n'a pas besoin d'être présent. La procuration peut concerner **soit un tour, soit les deux tours d'une élection**, soit toutes les élections pendant un délai maximal d'un an.

## Où ?

Le mandant fait établir la procuration au **tribunal d'instance** ou au **commissariat de police** ou à la **brigade de gendarmerie** (à l'**ambassade** ou au **consulat** à l'étranger) de son domicile ou de son lieu de travail.

## Comment ?

Le mandant doit se présenter au guichet de l'autorité habilitée avec :

- sa **pièce d'identité** ;
- un **formulaire de procuration**, qui peut être pré-rempli sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), ou fourni au guichet.

Le mandataire ne reçoit pas de courrier signifiant la procuration. Le mandant doit l'en informer.

Une procuration est établie sans frais.

Cas particulier : les personnes ne pouvant pas se déplacer peuvent solliciter par écrit auprès d'une autorité habilitée (police ou gendarmerie la plus proche de leur lieu d'habitation) la venue à domicile d'un officier de police judiciaire, en joignant à cette demande un certificat médical.

## Quand ?

Le plus tôt possible, à tout moment de l'année. En tout état de cause, la procuration doit parvenir à la commune du mandant avant le jour du scrutin.

N'attendez pas le dernier moment !

## Est-ce que le mandant peut voter, malgré la demande de procuration ?

Avant le jour du vote, le mandant peut résilier à tout moment sa procuration (même démarche que pour l'établissement de la procuration).

Le jour du vote, le mandant peut voter, même s'il n'a pas fait de résiliation, mais seulement si le mandataire n'a pas encore voté.

Le formulaire de demande de vote par procuration est disponible en ligne :

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)